



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 0104

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0579/CZ

Retransmission des observations d'un Etat membre (Romania) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535).
Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20240104.FR

1. MSG 103 IND 2023 0579 CZ FR 16-01-2024 15-01-2024 RO COMMS 5.2 16-01-2024

2. Romania

3A. Ministerul Economiei, Antreprenoriatului si Turismului - tel+40372492634, email:
reglementari_tehnice@economie.gov.ro

3B. Biroul Roman de Metrologie Legală - office@brml.ro

4. 2023/0579/CZ - I10 - Métrologie

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. À la suite de l'analyse du projet notifié par la République tchèque, nous avons constaté que certaines dispositions contredisent la recommandation internationale OIML R134 «Instruments à fonctionnement automatique pour le pesage des véhicules routiers en mouvement et le mesurage des charges à l'essieu» et les réglementations nationales roumaines, qui sont fondées sur ladite recommandation internationale de l'OIML.

La principale contradiction est liée aux erreurs maximales admissibles, qui diffèrent, dans le projet 0111-OOP-C010-23 (points 2.3 et 2.4), de celles énoncées dans la recommandation internationale OIML R134 (point 2.2.1.1 pour la classe d'exactitude 10 et point 2.2.1.2.2 pour la classe d'exactitude F).

Nous considérons que ces différences peuvent créer des avantages pour les instruments de mesure métrologiquement testés et vérifiés conformément aux dispositions du règlement 0111-OOP-C010-23, au détriment des instruments de mesure testés et vérifiés conformément aux dispositions de la législation nationale applicable en Roumanie, qui est conforme aux dispositions de la recommandation internationale OIML R134.

Nous estimons que le projet de règlement 0111-OOP-C010-23 doit être modifié de manière à ce que les dispositions relatives aux erreurs maximales admissibles soient conformes aux dispositions du document de référence en vigueur, à savoir la recommandation internationale OIML R134 édition 2006.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu